

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 26 février 2026**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE**  
**DELEGUES**

En exercice : 34  
Présents : 24  
Votants : 28

**D26.010**

L'an deux mille vingt-six,  
le 26 février,  
à 18 heures 00,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 12 février, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Christine, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

**Absents** : ANDRE Sophie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine (pouvoir à VALENTIN Christine), FABRE Jean (pouvoir à ROCHEREAU-POUGET Bernadette), POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Pascale (pouvoir à BONICEL Bernard), JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe) et DE SOUSA Guy.

Madame KLING Jacqueline a été nommée secrétaire de séance.

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D26.010 : VOTE DU PRODUIT ATTENDU POUR LA TAXE GEMAPI 2026**

Monsieur le Vice-président, Philippe ROCHOUX, rappelle au Conseil Communautaire les termes de la délibération D21.055 en date du 12 avril 2021 instaurant la taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2022, sur l'ensemble du territoire. Il avait été décidé de fixer le produit de cette taxe au montant des cotisations à payer pour la GEMAPI aux différents Syndicats auprès desquels la compétence a été transférée, et il convient désormais de voter le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour une mise en recouvrement en 2026, en indiquant le montant prévisionnel des dépenses affectées à la prévention du risque inondation pour fixer le montant total de la taxe GEMAPI que la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pourra percevoir.

Les charges afférentes à cette compétence, pour l'année 2026 :

Cotisations	SM Lot Dourdou	17 787 €
Cotisations	SM Bassin Versant Aveyron Amont	25 €
Cotisations	SM Bassin Versant Tarn Amont	5 932 €
	TOTAL	23 744 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-7,

VU l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2018 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et son transfert obligatoire aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

**VU** l'article 1530 Bis du Code Général des Impôts, donnant la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,

**VU** la délibération D21.055 en date du 12 avril 2021, instaurant la taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2022, sur le territoire de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

**Considérant** que la réglementation prévoit que les EPCI puisse mettre en place une nouvelle taxe permettant de financer cette compétence,

**Considérant** que cette taxe est facultative et qu'à défaut d'être mise en place, la compétence GEMAPI est financée sur le budget général,

**Considérant** qu'il s'agit d'une taxe additionnelle, adossée aux impôts existants,

**Considérant** que le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération, dans la limite de 40 € par habitant, que ce produit est affecté au financement de la compétence GEMAPI et que la détermination des taux additionnels est réalisée par les services de l'administration fiscale au vu du produit global attendu voté par l'EPCI,

**Considérant** l'évaluation des charges afférentes à cette compétence,

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, et après en avoir délibéré,**

**ARRETE** le produit annuel attendu 2026 pour la taxe GEMAPI à 23 744 € Euros (vingt-trois mille sept cent quarante-quatre euros).

Monsieur le Président ou le Vice-Président sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

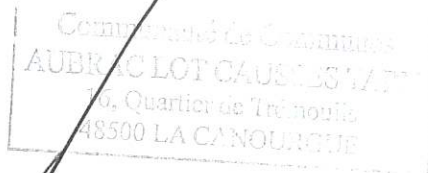
Pour copie certifiée conforme,

Fait à La Canourgue,

Le 31/3/2026

Le Président,

**Jean-Claude SALEIL**



La secrétaire de séance,  
**Jacqueline KLING**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)